



Commune de Basse-Allaine

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4	
Champ d'application	4	1
Définitions	4	2
Compétences	6	3
CHAPITRE 2 TACHES DE LA COMMUNE	6	
Généralités	6	4
Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective	7	5
Information et calendrier	7	6
CHAPITRE 3 DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS	7	
Généralités	7	7
Commerces et entreprises	8	8
Déchets spéciaux	8	9
Elimination de matériaux et engins usagés	8	10
Déchets verts et biodéchets	9	11
Interdictions de dépôt	9	12
Incinération des déchets	9	13
CHAPITRE 4 COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS	10	
Collecte des déchets - principes	10	14
Dépôt des ordures ménagères	10	15
Dépôt des déchets encombrants	10	16
Dépôt des déchets verts	10	17
Dépôt des restes de repas	11	18
Déchets exclus de la collecte	11	19
Cadavres d'animaux	12	20
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES	12	
Sacs/conteneurs éliminés non conformes	12	21
Manifestations	12	22
Suremballage	12	23
CHAPITRE 6 FINANCEMENT	13	
Financement de l'élimination des déchets	13	24
Taxes	13	25
Couverture des coûts et équivalence	13	26
Assujettissement aux taxes	13	27
Détermination des taxes	14	28
Autres coûts	14	29

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES	14	
Mesures de police	14	30
Amendes	15	31
Oppositions et recours	15	32
Dispositions transitoires.....	15	33
Abrogation	15	34
Entrée en vigueur	15	35

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE DE BASSE-ALLAINE

- Dispositions légales
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ;
 - Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
 - Loi cantonale du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (LDSP, RSJU 814.015) ;
 - Loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom ; RSJU 190.11)
 - Décret du 1^{er} septembre 2019 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611);
 - Règlement d'organisation du syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) concernant l'élimination des déchets urbains combustibles du 29 juin 2010 ;
 - Règlement d'organisation et d'administration de la commune (ROAC) du 28 septembre 2009.

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE 1 Dispositions générales

- Champ d'application **Article premier**
- ¹ Le présent règlement régit la gestion communale des déchets de la commune mixte de Basse-Allaine.
- ² Le règlement communal concernant la gestion des déchets s'applique à l'ensemble du territoire communal. Le conseil communal et l'administration communale peuvent fixer des règles divergentes pour certains secteurs, zones ou manifestations dans des cas dûment justifiés.
- ³ Le règlement s'applique à tous les détenteurs de déchets (personnes physiques et morales), domiciliés, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque.

- Définitions **Art. 2**
- Au sens du présent règlement, on distingue deux grandes catégories de déchets :
- a) « déchets urbains » :
1. les déchets produits par les ménages ;
 2. les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à

celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;

3. les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.
- b) « déchets industriels ou d'exploitation » :
1. les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps mais qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
 2. les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage, indépendamment de leur composition.

Ces déchets peuvent être des types suivants :

- a) « ordures ménagères » : les déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
- b) « déchets encombrants » : les déchets combustibles qui, du fait de leur taille et de leur forme (p. ex. meubles relativement volumineux), ne peuvent pas être éliminés au moyen d'un sac taxé de 110 litres ;
- c) « déchets collectés séparément » : les déchets qui font l'objet d'une valorisation matière ou d'un traitement particulier (déchets triés en vue de leur valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;
- d) « biodéchets » : les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne, notamment les déchets verts et les restes de repas :
 1. « déchets verts » : les déchets végétaux des ménages, de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage (à l'exception des balayures de la voirie) ainsi que des épiluchures ;
 2. « restes de repas » : les restes d'aliments cuits, la viande (avec ou sans os), les déchets de poisson, le pain, les biscuits, les produits laitiers, les pâtes, le riz, les pizzas, les graisses de cuisson, les sauces, etc. ;
- e) « déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle » : les déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières (p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles) ;

Ces déchets peuvent être traités les processus suivants :

- a) « écopoint » : le lieu de collecte et de tri situé dans les villages et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants ;
- b) « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » : lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets

- urbains, destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables ;
- c) « installation de compostage » : installation d'élimination des déchets verts ou décomposés en milieu aérobie ;
 - d) « installation de méthanisation » : installation d'élimination de biodéchets où ceux-ci sont fermentés en milieu anaérobie.

Compétences

Art. 3

¹ L'élimination des déchets urbains incombe à la commune (monopole communal).

² Le conseil communal et les employés communaux exécutent le présent règlement. Le conseil communal édicte à cet effet un règlement sur les tarifs.

³ Le conseil communal peut confier totalement ou partiellement l'accomplissement de ses tâches à des tiers.

⁴ En cas de délégation, le droit d'éliminer les catégories de déchets spécifiées doit être notifié dans une concession. La commune est libre de décider si elle souhaite concéder ce droit à un ou plusieurs prestataires.

⁵ Le conseil communal peut prendre en charge l'élimination des déchets industriels ou d'exploitation d'entreprises. Le cas échéant, les modalités de cette élimination font l'objet d'un contrat.

CHAPITRE 2 Tâches de la commune

Généralités

Art. 4

¹ La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets.

² La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, valorisés et traités dans des installations adéquates et dans le respect de l'environnement. Elle met à disposition de ses citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional. La prise en charge de certains types de déchets, peut être regroupée sur un seul site.

³ La commune encourage la valorisation des déchets verts par compostage à l'exception des espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes), ou par méthanisation.

⁴ La commune de Basse-Allaine exerce la surveillance de toutes les opérations d'élimination des déchets sur son territoire.

Déchets faisant
l'objet d'une
collecte sélective

Art. 5

¹ La commune veille à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

² Le conseil communal peut prévoir la collecte d'autres déchets.

³ La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que possible que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

Information et
calendrier

Art. 6

La commune informe la population en début d'année sur les modalités et lieux de collecte des déchets, en particulier :

- . les possibilités de réduction et de valorisation des déchets ;
- . les lieux et les campagnes de collecte ;
- . le service de collecte ;
- . les collectes sélectives ;
- . les catégories de déchets et leurs caractéristiques ;
- . les jours de ramassage ;
- . les lieux de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages (drogueries, pharmacies).

CHAPITRE 3 Devoirs des détenteurs de déchets

Généralités

Art. 7

¹ Les déchets urbains doivent être remis aux collectes ou aux lieux de collecte conformément aux prescriptions de la commune.

² Dans la mesure du possible, les déchets valorisables doivent être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les lieux de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.

³ Les lieux de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

⁴ Les espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes) ou toute partie de celles-ci doivent être éliminées avec les ordures ménagères ou dans une installation de méthanisation de façon à empêcher leur propagation.

Commerces et
entreprises**Art. 8**

¹ Pour les entreprises de moins de 250 postes à plein temps :

- a. si la quantité de déchets urbains collectés séparément est nettement supérieure à celle des ménages, le conseil communal peut déléguer l'élimination de ces déchets à leurs détenteurs ;
- b. les entreprises peuvent éliminer elles-mêmes les déchets urbains ou confier cette tâche à des tiers, pour autant que la commune en ait été informée au préalable à l'aide d'un extrait du contrat.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit pertinent, les déchets industriels ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière. Les coûts de l'élimination de ces déchets sont mis à la charge des détenteurs. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte communaux qu'avec l'autorisation du conseil communal.

³ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients.

⁴ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter peuvent être contraints de participer aux coûts d'élimination de déchets laissés sur la place publique au moyen d'une taxe causale lorsqu'il peut être établi de façon plausible que ces entreprises ont une responsabilité particulière dans l'abandon de ces déchets. Le conseil communal fixe le montant de la taxe causale au cas par cas.

Déchets spéciaux

Art. 9

¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

² Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être rapportés dans les commerces, à un lieu de collecte officiel ou à une entreprise autorisée à recevoir des déchets spéciaux.

Elimination de
matériaux et
engins usagés**Art. 10**

¹ Les amas de matériaux et engins usagés de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur (Loi cantonale du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués, LDSP, RSJU 814.015).

² Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais notifiés ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, le conseil communal les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.

Déchets verts et biodéchets**Art. 11**

¹ Les déchets verts doivent si possible être compostés par leur détenteur ou déposés dans les lieux de collecte prévus à cet effet conformément aux instructions des autorités. La séparation à la source des biodéchets est prescrite.

² Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture ou de la sylviculture doivent éliminer leurs déchets verts directement à leurs frais. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte communaux prévus à cet effet qu'avec l'autorisation du conseil communal.

Interdictions de dépôt**Art. 12**

¹ Sur tout le territoire communal, il est interdit de jeter, de déposer, d'abandonner tous types de déchets (y compris les menus déchets, véhicules et autres engins ou matériaux) dans la nature, dans l'espace privé ou public à l'exception des catégories de déchets définies dans le présent règlement aux endroits expressément désignés à cet effet et selon les modalités prévues par ledit règlement ou ses dispositions d'exécution ou par les prescriptions de l'entité délégataire.

² Il est interdit de verser des déchets liquides, boueux ou solides dans les canalisations et grilles d'évacuation.

³ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets. Elles ne doivent pas être utilisées pour se soustraire à l'application de la taxe à la quantité.

Incinération des déchets**Art. 13**

¹ Sous réserve des alinéas 2 et 4, il est interdit d'incinérer des déchets de toute sorte hors des installations de traitement des déchets.

² Les installations de combustion privées d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40 kW, telles que fourneaux, poêles à bois, chauffages à bûches et cheminées, peuvent être utilisées pour incinérer du bois sec à l'état naturel ou du bois non traité. Tout autre déchet incinéré dans de telles installations peut conduire à des contrôles et des amendes.

³ L'incinération à l'air libre de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. Le conseil communal peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

⁴Dans le cadre de la gestion forestière, le conseil communal peut délivrer une autorisation dérogatoire pour l'incinération de déchets forestiers présentant un risque avéré d'embâcle et ne pouvant raisonnablement être évacués.

CHAPITRE 4 Collecte et élimination des déchets

Collecte des
déchets - principes

Art. 14

¹ La collecte des déchets urbains s'opère par le dépôt individuel des déchets dans les lieux de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux.

² Le conseil communal décide des modalités de prise en charge de chaque catégorie de déchets concernés, y compris lorsqu'il confie la tâche à un tiers.

³ Le producteur ou détenteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un lieu de collecte.

⁴ Les déchets devront être conditionnés de manière conforme et compatible aux standards et exigences spécifiés par la commune ou le tiers prestataire à qui la commune a délégué la gestion d'un certain type de déchet.

Dépôt des ordures
ménagères

Art. 15

¹ Les ordures ménagères doivent être déposées dans les contenants suivants :

- a) sacs taxés ;
- b) conteneurs agréés par la commune renfermant des sacs taxés ;
- c) systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés renfermant des sacs taxés ;
- d) conteneurs taxés agréés par la commune destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (conteneurs des entreprises artisanales et industrielles).

² Les conteneurs taxés sont au besoin munis du support de données prescrit par la commune (identifiant électronique).

Dépôt des déchets
encombrants

Art. 16

Les déchets encombrants doivent être déposés conformément aux prescriptions communales.

Dépôt des déchets
verts

Art. 17

¹ L'utilisation de fil de fer, de liens synthétiques ou en plastique n'est pas autorisée pour le conditionnement des déchets verts en ballots.

² L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.

³ Les horaires de dépôt pour les déchets verts sont réglés par le calendrier des déchets.

⁴ La Commune de Basse-Allaine encourage, par des informations et des conseils, le compostage individuel ou de quartier des déchets verts des ménages, déchets de jardins, déchets de cuisines crues, etc.

Dépôt des restes
de repas

Art. 18

Les restes de repas peuvent être remis à la collecte avec les déchets verts sous réserve que l'exploitant les accepte dans la convention que le lie à la commune.

Déchets exclus de
la collecte

Art. 19

¹ Sont exclus de la collecte des déchets urbains :

- a. les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- b. les matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
- c. les déchets de boucherie ou d'abattoir ;
- d. les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- e. les déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des lieux de collecte spécifiques ;
- f. les déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
- g. les déchets dont le dépôt n'est pas conforme aux prescriptions, p. ex. déchets sans marque d'acquittement de la taxe/plomb ou munis d'une marque d'acquittement de la taxe insuffisante, conteneurs ne renfermant pas exclusivement des sacs taxés et/ou des sacs munis de la marque d'acquittement de la taxe (à l'exception des conteneurs faisant l'objet d'une taxe au volume ou au poids et des conteneurs destinés au papier et au carton), contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères ;
- h. les autres déchets non précisés dans le présent règlement (appareils électroménagers, électriques ou électroniques, pneus, etc.), notamment ceux soumis à une obligation de reprise : ces déchets doivent suivre les filières d'élimination désignées à cet effet ;
- i. les autres déchets spécifiés par le conseil communal et l'administration communale.

² Dans le cas de contenants faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères, le détenteur des déchets est tenu :

- a. d'éliminer les matières étrangères ou
- b. d'éliminer l'ensemble des déchets comme les ordures ménagères.

³ Les déchets au sens de l'alinéa 1 sont éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

Cadavres
d'animaux

Art. 20

¹ Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie sont déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés.

² Un propriétaire peut enfouir sur son terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilogrammes dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

CHAPITRE 5 Dispositions particulières

Art. 21

Sacs/conteneurs
éliminés non
conformes

En cas d'élimination de déchets contraire à la loi et aux dispositions du présent règlement, le conseil communal et l'administration communale peuvent rechercher l'identité de leur détenteur. Pour ce faire, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté par des personnes assermentées.

Manifestations

Art. 22

¹ Lors de manifestations soumises à autorisation, le conseil communal et l'administration communale peuvent demander aux organisateurs la remise d'un plan de gestion des déchets.

² Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits en utilisant de la vaisselle réutilisable. La commune peut accorder des dérogations à cette obligation.

³ Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.

Suremballage

Art. 23

¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible doit être mise à disposition. L'Office cantonal de l'environnement

peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

CHAPITRE 6 Financement

Art. 24

Financement de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

1. taxe de base et taxes à la quantité;
1. redevances administratives ;
2. prestations de tiers ;
3. subventions fédérales ou cantonales ;
4. taxes d'élimination anticipée et contributions anticipées de recyclage ;
5. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles).

Taxes

Art. 25

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge de ceux qui produisent les déchets ou des détenteurs de déchets au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Les taxes comprennent une taxe de base et des taxes à la quantité ou au poids.

³ La taxe de base est calculée pour chaque ménage et chaque entreprise (industrielle, artisanale, agricole et du domaine tertiaire). Elle est due même si l'assujetti ne sollicite aucune prestation de la commune en matière d'élimination des déchets.

⁴ Les taxes à la quantité sont perçues pour les types de déchets suivants : ordures ménagères, déchets encombrants, biodéchets et autres fractions selon les prestataires ayant signé une convention avec la commune.

Art. 26

Couverture des coûts et équivalence

¹ Les taxes sont calculées de manière à couvrir intégralement les coûts de l'élimination des déchets urbains, notamment les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations d'élimination et les redevances cantonales.

² Les taxes à la quantité doivent représenter au moins 60% de l'ensemble des taxes.

Assujettissement aux taxes

Art. 27

¹ L'assujettissement à la taxe de base est réglé par le règlement des tarifs.

² Sont assujettis aux taxes à la quantité les détenteurs de déchets.

³ Sont assujettis à la taxe aux poids et à la taxe de vidage les détenteurs des conteneurs au moment de la facturation.

⁴ Si le conteneur est utilisé par plus d'un usager (ménages, entreprises), le mode de facturation des frais auprès des producteurs de déchets sera choisi, sur le plan technique ou organisationnel, de façon à refléter les quantités de déchets effectivement produites.

Détermination des taxes

Art. 28

¹ L'assemblée communale fixe le montant et les modalités de perception de chaque taxe dans le règlement sur les tarifs.

² Elle peut prévoir une réduction ou une exonération de la taxe de base pour certaines catégories de personnes et déterminer des compensations.

³ Elle réévalue périodiquement le montant de toutes les taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents des années précédentes sont pris en compte.

⁴ Elle publie les éléments et les chiffres sur lesquels elle se fonde pour déterminer le montant des taxes.

Autres coûts

Art. 29

¹ Les frais d'acquisition et d'équipement des conteneurs taxés, et les autres frais occasionnés par le dépôt des déchets en vue de leur prise en charge incombent au détenteur des déchets.

² Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux lieux ou campagnes de collecte communaux sont à la charge du détenteur des déchets.

CHAPITRE 7 Dispositions pénales, transitoires et finales

Mesures de police

Art. 30

¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

- a. l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie ;
- b. l'évacuation des déchets, de matériaux et d'objets usagés ;
- c. la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

Amendes**Art. 31**

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende de 100 francs à 5'000 francs au plus, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

² L'infliction de l'amende est notifiée par une ordonnance de condamnation du conseil communal.

Oppositions et recours**Art. 32**

Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Dispositions transitoires**Art. 33**

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes).

Abrogation**Art. 34**

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment le règlement des déchets de Basse-Allaine du 4 novembre 2010.

Entrée en vigueur**Art. 35**

Le conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Adopté par l'Assemblée communale le 19 mars 2026

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE BASSE-ALLAINE

Le président :



Henri Erard



La secrétaire :



Céline Meusy

Certificat de dépôt

La secrétaire communal soussignée certifie que le règlement concernant la gestion des déchets a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition (RSJU 190.11 art. 10).

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale (RSJU 190.11 art. 60.)

AU NOM DE LA COMMUNE DE BASSE-ALLAINE

La secrétaire :

Céline Meusy



Courtemaîche, le 20 avril 2026

Approuvé
sans réserve
Delémont, le 27 MAI 2026
Délégué aux affaires communales

